



La déclaration de revenus

Article L133-6-7-2 CSS

Les travailleurs indépendants dont les revenus 2015 déclarés sont inférieurs à 7 846 € sont tenus en 2017 :

- 1) de régler leurs cotisations par voie dématérialisée :
 - paiement en ligne via l'espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr
 - prélèvements mensuels.
 - TIP S€PA (sans chèque)

- 2) de déclarer leurs revenus d'activité 2016 par voie dématérialisée à partir d'avril 2017 pour une prise en compte dans le montant des cotisations du régime de base (recalcul des cotisations provisionnelles 2017 et régularisation 2016) dès le mois de juin suivant.

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraînera l'application de majorations.



Comment déclarer ses revenus par voie dématérialisée ?

La déclaration de revenus doit être remplie en ligne sur l'espace personnel eCARMF.

Ce dispositif est gratuit et sécurisé.

Pour créer un compte, se connecter sur www.carmf.fr en se munissant de son numéro de Sécurité sociale, de sa référence CARMF et d'une adresse e-mail valide.

Un espace «TIERS DÉCLARANT» permet au comptable, expert-comptable... d'effectuer cette déclaration pour le compte d'un médecin.

Collecte des revenus 2016

Début : 14 avril 2017

Fin : 19 mai 2017 (papier)

9 juin 2017 (internet)

115 601 déclarations enregistrées

à la date limite du 9 juin 2017

dont 109 892 via *eCARMF*.



La CARMF continue de recevoir des déclarations de revenus au-delà de la date limite (papier + eCARMF).

Dans ce cas, un appel rectificatif est adressé par pli séparé, après étude du dossier par les services.

Au 31 août 2017 :

4 801 déclarations supplémentaires ont été enregistrées.